

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-057-2021-05

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction de l offre de soins Pôle Efficience

IDF-2021-05-10-00411 - Arrêté n°DOS 2021 / 2544portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE BELLOY EN FRANCE (2 pages)

Page 5

IDF-2021-05-10-00412 - Arrêté n°DOS 2021 / 2545portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE KORIAN LE PONT (2 pages)

Page 8

IDF-2021-05-10-00413 - Arrêté n°DOS 2021 / 2546portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article CLINIQUE MIRABEAU (2 pages)

Page 11

IDF-2021-05-10-00414 - Arrêté n°DOS 2021 / 2547portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY (2 pages)

Page 14

IDF-2021-05-10-00415 - Arrêté n°DOS 2021 / 2548portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleHOPITAL PRIVE NORD PARISIEN (2 pages)

Page 17

IDF-2021-05-10-00416 - Arrêté n°DOS 2021 / 2549portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN (2 pages)
IDF-2021-05-10-00417 - Arrêté n°DOS 2021 / 2550portant fixation du

Page 20

IDF-2021-05-10-00417 - Arrêté n°DOS 2021 / 2550portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME (2 pages)

Page 23

IDF-2021-05-10-00418 - Arrêté n°DOS 2021 / 2551portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE DES SOURCES (2 pages)

Page 26

IDF-2021-05-10-00419 - Arrêté n°DOS 2021 / 2552portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY (2 pages)

Page 29

IDF-2021-05-10-00420 - Arrêté n°DOS 2021 / 2553portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE DE L'OSERAIE (2 pages)

Page 32

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires	
IDF-2021-05-21-00002 - ARRÊTE N° DOS-2021/2588 portant agrément de la	
SARL BETHELEM AMBULANCE (2 pages)	Page 35
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat	
général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances /	
IDF-2021-04-13-00033 - Convention de délégation de gestion du 13 avril	
2021 entre le préfet de région lle-de-France et le préfet de l'Essonne	
relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363	
«compétitivité" (4 pages)	Page 38
IDF-2021-05-20-00004 - Convention de délégation de gestion du 20 mai	
2021 entre le préfet de région lle-de-France et le préfet de	
Seine-Saint-Denis ??relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan	
de relance P363 «compétitivité" (4 pages)	Page 43
IDF-2021-05-20-00005 - Convention de délégation de gestion du 20 mai	
2021 entre le préfet de région Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise	
(95)??relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363	
«compétitivité" (4 pages)	Page 48
Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat	
général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances / Direction	
des affaires juridiques	
IDF-2021-04-08-00010 - Convention de délégation de gestion du 8 avril 2021	
entre le préfet de région île-de-France et le préfet de département	
Seine-et-Marne relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de	
relance P363 "compétitivité" (4 pages)	Page 53

IDF-2021-05-10-00411

Arrêté n°DOS 2021 / 2544portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE BELLOY EN FRANCE





Arrêté n°DOS 2021 / 2544 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE BELLOY EN FRANCE 13 RUE DU GENERAL LECLERC 95270 - BELLOY-EN-FRANCE

Finess PMSI: 950300087

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9234** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0392** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00412

Arrêté n°DOS 2021 / 2545portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE KORIAN LE PONT





Arrêté n°DOS 2021 / 2545 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE KORIAN LE PONT 27 RUE DE VILLENEUVE 95870 - BEZONS

Finess PMSI: 950300103

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0642** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0573** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00413

Arrêté n°DOS 2021 / 2546portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article CLINIQUE MIRABEAU





Arrêté n°DOS 2021 / 2546 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE MIRABEAU 37 AVENUE DE PARIS 95600 - EAUBONNE

Finess PMSI: 950300152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2539** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0934** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00414

Arrêté n°DOS 2021 / 2547portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D'HERBLAY





Arrêté n°DOS 2021 / 2547 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE MEDICALE DU CHATEAU D HERBLAY 50 RUE DE PARIS 95220 - HERBLAY

Finess PMSI: 950300194

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 :

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0859** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0534** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00415

Arrêté n°DOS 2021 / 2548portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleHOPITAL PRIVE NORD PARISIEN





Arrêté n°DOS 2021 / 2548 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

HOPITAL PRIVE NORD PARISIEN 3 BOULEVARD DE LATTRE DE TASSIGNY 95200 - SARCELLES

Finess PMSI: 950300277

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 :

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,2906** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0146** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00416

Arrêté n°DOS 2021 / 2549portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN





Arrêté n°DOS 2021 / 2549 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CLINIQUE MEDICALE DU PARC ST OUEN 23 RUE DES FRERES CAPUCINS 95310 - SAINT-OUEN-L'AUMONE

Finess PMSI: 950300301

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,3093** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0659** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00417

Arrêté n°DOS 2021 / 2550portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME





Arrêté n°DOS 2021 / 2550 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE MEDICALE CHAMP NOTRE DAME 46 RUE DE L EGLISE 95150 - TAVERNY

Finess PMSI: 950300327

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 :

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0214** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1128** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00418

Arrêté n°DOS 2021 / 2551portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE DES SOURCES





Arrêté n°DOS 2021 / 2551 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DES SOURCES 6 AVENUE DE LA TERRASSE 95160 - MONTMORENCY

Finess PMSI: 950300376

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0178 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0463 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00419

Arrêté n°DOS 2021 / 2552portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCENTRE DE PSYCHOTHERAPIE DOSNY





Arrêté n°DOS 2021 / 2552 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire :

CENTRE DE PSYCHOTHERAPIE D OSNY 3 RUE XAVIER BICHAT 95520 - OSNY

Finess PMSI: 950310029

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 0,8686 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,3552 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à 1,0000 pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-10-00420

Arrêté n°DOS 2021 / 2553portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même articleCLINIQUE DE L'OSERAIE





Arrêté n°DOS 2021 / 2553 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Bénéficiaire:

CLINIQUE DE L'OSERAIE 4 RUE ALEXANDER FLEMING 95520 - OSNY

Finess PMSI: 950420042

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0132** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2:

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0357** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3:

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1^{er} mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5:

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 mai 2021,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

IDF-2021-05-21-00002

ARRÊTE N° DOS-2021/2588 portant agrément de la SARL BETHELEM AMBULANCE





AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2021/2588

Portant agrément de la SARL BETHELEM AMBULANCE

(91270 Vigneux-sur-Seine)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-1 à R.6312-1 à R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SARL BETHELEM AMBULANCE dont le siège social est situé 16, square Elsa Triolet à Morsang-sur-Orge (91390) et le local d'accueil situé 52 ter, rue Jean Corringer à Vigneux-sur-Seine (91270) dont la gérante est Madame Bernadette NGIZULU ép. MITOKO NZANGA;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé EV-631-QT et catégorie D immatriculé EQ-865-FN provenant de la société Ambulances Départementales Sud Francilienne, délivré par les services de l'ARS lle de France le 30 décembre 2020 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: La SARL BETHELEM AMBULANCE dont le siège social est situé 16, square Elsa Triolet à Morsang-sur-Orge (91390) et le local d'accueil situé 52 ter, rue Jean Corringer à Vigneux-sur-Seine (91270) dont la gérante est Madame Bernadette NGIZULU ép. MITOKO NZANGA est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/258 à compter de la date du présent arrêté.

Le garage, le local de désinfection et les places de stationnement sont situés 2, rue des Bourbonnais à Vigneux-sur-Seine (91270).

ARTICLE 2: La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 21 mai 2021

P/Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France La Responsable du Service régional des transports sanitaires



Séverine TEISSEDRE

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances

IDF-2021-04-13-00033

Convention de délégation de gestion du 13 avril 2021 entre le préfet de région Ile-de-France et le préfet de l'Essonne relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 «compétitivité"



Convention de délégation de gestion entre le préfet de région lle-de-France et le préfet de l'Essonne relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 «compétitivité»

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer; (ou viser le décret d'organisation du service déconcentré concerné. Exemple si SGAMI, viser le décret n°2014-296...)
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur. (idem viser si nécessaire l'arrêté d'organisation des services déconcentrés...)

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, désigné sous le terme de "délégant" d'une part,"

Et

Le préfet de l'Essonne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le périmètre suivant :

Programme 363 « compétitivité »

Action 363-04 « mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

le centre financier est : 0363-CDMA-DR75.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
 - Il saisit la date de notification des actes ;
 - Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
 - Il certifie le service fait :
 - Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
 - Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
 - Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
 - Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
 - Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.
- 3. Le délégant reste responsable de :
 - La décision de dépenses et recettes;
 - Du pilotage des crédits de paiement;
 - L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concerné.

Article 5 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 13/04/2021

Le délégant, Fonction du signataire Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Le délégataire, Fonction du signataire Le préfet de l'Essonne

Prénom et nom du signataire

Eric JALON

Prenom et nom du signataire Mars GUILLAUME

Par délégation, Le Préfet, Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'ile-de-France Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances

IDF-2021-05-20-00004

Convention de délégation de gestion du 20 mai 2021 entre le préfet de région Ile-de-France et le préfet de Seine-Saint-Denis relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 «compétitivité"



Convention de délégation de gestion
entre le préfet de région Île-de-France , Préfet de Paris, et le préfet du département de la
Seine-Saint-Denis
relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance du programme 363
«compétitivité»

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;
- de l'arrêté du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables des programmes budgétaires relevant du ministère des finances et des comptes publics;

La préfecture d'Île-de-France, représentée par Marc GUILLAUME, en sa qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, représentée par Georges-François LECLERC, en sa qualité de préfet, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er

Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le périmètre suivant :

Programme 363 « compétitivité »
 Action 363-04 « mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes » Centre Financier 0363-CDMA-DR75

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

- 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée;
 - Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande;
 - Il saisit la date de notification des actes;
 - Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
 - Il certifie le service fait;
 - Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
 - Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
 - Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.
- 3. Le délégant reste responsable de :
 - La décision de dépenses et recettes;
 - Du pilotage des crédits de paiement;
 - L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 20 Mai 2011

Le délégant

Le préfet de la région d'Île-de-France,

préfet de Paris,

Marc GUILLAUME

Par délégation, Le Préfet, Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'ile-de-France Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Le délégataire

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances

IDF-2021-05-20-00005

Convention de délégation de gestion du 20 mai 2021 entre le préfet de région Ile-de-France et le préfet du Val-d'Oise (95) relative à la gestion et l'utilisation des crédits du



Convention de délégation de gestion entre le préfet de région Île-de-France, Préfet de Paris

et

le préfet du département du Val-d'Oise (95) relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 «compétitivité»

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- de l'arrêté du n° 20-0001/SGCD/PREFIG du 10 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental du Val-d'Oise, modifié par l'arrêté n) 21-001 du 13 janvier 2021 ;

La présente convention est conclue entre :

- le préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

- le préfet du département du Val-d'Oise, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article1er Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le périmètre suivant :

Programme 363 « compétitivité »
 Action 363-04 « mise à niveau numérique de l'État, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des

- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
 - Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande ;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service ;
- Il certifie le service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service ;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.
- Le délégant reste responsable de :
- La décision de dépenses et recettes;
- Du pilotage des crédits de paiement;
- L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et ...

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 20 Mai 2011

Le préfet de région d'Île-de-France Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Par délégation, Le Préfet, Secrétaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'ile-de-France Préfecture de Paris

Antoine GOBELET

Le préfet de département du Vai-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux moyens mutualisés-Service des achats et des finances

IDF-2021-04-08-00010

Convention de délégation de gestion du 8 avril 2021 entre le préfet de région île-de-France et le préfet de département Seine-et-Marne relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 "compétitivité"



Convention de délégation de gestion entre le préfet de région Île-de-France et le préfet de département Seine-et-Marne relative à la gestion et l'utilisation des crédits du plan de relance P363 «compétitivité»

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer; (ou viser le décret d'organisation du service déconcentré concerné. Exemple si SGAMI, viser le décret n°2014-296...)
- de l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du ministère de l'intérieur. (idem viser si nécessaire l'arrêté d'organisation des services déconcentrés...)

Entre:

Le préfet de région Île-de-France, désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le préfet de département Seine-et-Marne, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes pour le périmètre suivant :

Programme 363 « compétitivité »
 Action 363-04 « mise à niveau numérique de l'Etat, des territoires et des entreprises – modernisation des administrations régaliennes »

Le centre financier: 0363 - CDMA - DR75

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et l'émission des titres de perception.

- Le délégataire assure pour le compte du délégant, les actes suivants :
- Il saisit et valide les engagements juridiques dans la limite de l'enveloppe de crédits qui lui est notifiée;
- Il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés à bons de commande;
- Il saisit la date de notification des actes;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle budgétaire et de l'ordonnateur selon les modalités précisées dans le contrat de service;
- Il certifie le service fait;
- Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service;
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;
- Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure;
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.
- 2. Le délégataire peut également assurer pour le compte du délégant des paiements et des encaissements par le biais de sa régie d'avances et de recettes. Ceux-ci doivent intervenir conformément aux dispositions du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ainsi que dans le périmètre fixé par l'arrêté institutif de la régie.
- 3. Le délégant reste responsable de :
 - La décision de dépenses et recettes;
 - Du pilotage des crédits de paiement;
 - L'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus. Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation des actes d'ordonnancement.

Article 6 Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle budgétaire et au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 08 avril 2021

Le délégant,

Le préfet de région Île-de-France

Le délégataire,

Le préfet de département Seine-et-Marne

Thierry COUDERT

Le Préfet.

Secretaire général aux moyens mutualisés de la préfecture de la région d'Ile-de-France

Préfecture de Paris

Antoine GOBELET